Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 01

ARRETE N°623DDPP-11
portant modification

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 513-1 ;
VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté d'autorisation du 27 août 2007 réglementant les activités exercées par la S.A.S. VAL'AURA sur le territoire de la commune de FIRMINY, 8 rue du colonel Riez ;
VU le courrier de l'exploitant du 8 août 2011, actualisant la situation administrative de son installation, au regard des nouvelles dispositions prévues par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2011, établi au vu des documents transmis par l'exploitant, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 27 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er –

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 réglementant les activités exercées par la S.A.S. VAL'AURA sur le territoire de la commune de FIRMINY, 8 rue du colonel Riez, est remplacé par le tableau ci-dessous :

N°de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant - 1 : supérieur ou égal à 1000m^3	papiers/cartons stockés en vrac : 250m^3 collecte sélective non triée : 2250 m^3 plastiques en balles : 208 m^3 briques alimentaires en balles : 92m^3 gros de magasin : 230m^3 emballages ménagers recyclables (cartons en balles) : 184m^3	A.
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2712 - la surface étant inférieure à 100m^2	79m^2	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Volume équivalent 8 m^3	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3- supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3500m^3	Volume annuel de gasoil distribué : 600m^3-coef 1/5 : volume équivalent 120 m^3 Volume annuel de fuel distribué : 100m^3-coef 1/5 : volume équivalent 20m^3 total volume équivalent 140m^3	DC
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse - si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<2 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, - la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<10MW	NC

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le Maire de FIRMINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 21 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S VAL'AURA
- Le Gerland Plaza
- 19 rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 LYON

- Monsieur le maire de FIRMINY

- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono